

Projet de loi 36 – Loi sur la Banque de développement économique du Québec

Résolution n° E-2013-58

Considérant que le projet de loi 36 – *Loi sur la Banque de développement économique du Québec* reconnaît le principe d'une planification intégrée en matière de stratégie de développement économique à l'échelle d'un territoire métropolitain ;

Considérant l'existence d'outils métropolitains de planification et de coordination sur le territoire de la région métropolitaine de Québec ;

Considérant que la Communauté métropolitaine de Québec estime qu'il est important d'intervenir afin de favoriser l'intégration des stratégies économiques des régions administratives sur chacune des rives dans un souci de favoriser la synergie et le partenariat ;

Il est résolu de demander que l'article 8 du projet de loi soit modifié conformément au texte suivant (les ajouts étant en caractère gras) :

8. La Banque, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, s'assure d'avoir un établissement et de pouvoir intervenir dans toutes les régions administratives du Québec.

Elle doit élaborer, en collaboration avec les municipalités régionales de comté qui, conformément à l'article 91 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), confient l'exercice de leur compétence en cette matière à un centre local de développement, une stratégie de développement économique pour chacune de ces régions.

La Banque doit également élaborer une stratégie de développement économique pour la métropole **et pour la région métropolitaine de Québec** qui doit intégrer les éléments des stratégies de développement économique relatifs à la partie du territoire d'une région administrative située sur celui de la métropole **et sur celui de la région métropolitaine de Québec et qui doit tenir compte des outils métropolitains de planification en vigueur sur ces territoires.**

Les stratégies de développement économique pour la métropole, **pour la région métropolitaine de Québec** et pour la région administrative de la Capitale-Nationale sont élaborées en collaboration avec les organismes déterminés par le gouvernement.

d'une séance **ordinaire** du **comité exécutif** de la CMQ
tenue légalement le 16 mai 2013, à 10 h
les membres présents formant quorum

Le territoire de la métropole est celui décrit à l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1). **Le territoire de la région métropolitaine de Québec est celui décrit à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02).**

Les stratégies de développement économique régionales et métropolitaines sont soumises au ministre.

Responsable : Direction générale

Adoptée à l'unanimité

(S) FRANÇOIS PICARD

François Picard, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE

Marie-Josée Couture, secrétaire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 21 MAI 2013**

Marie-Josée Couture, avocate

**MARIE-JOSÉE COUTURE
SECRÉTAIRE**